

RÉFÉRENTIEL À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

JUIN 2022

STOP

À LA MALTRAITANCE DES ADULTES VULNÉRABLES

VIOLENCES
PHYSIQUES, MORALES,
ABUS FINANCIERS...

- L A
D R O
M E -

LE DÉPARTEMENT



SOM- MAIRE

01.	DÉFINITIONS	P4
02.	OBLIGATIONS ET PRINCIPES Les obligations légales Les principes fondamentaux.....	P5
03.	CONDUITES À TENIR POUR LES SITUATIONS DE MALTRAITANCE VÉCUES À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT Alerter sur une situation..... Deux hypothèses Les conduites spécifiques aux établissements.....	P6 P6 P7
04.	SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE COMMIS AU PRÉJUDICE DE PERSONNES ADULTES VULNÉRABLES Signalement et secret professionnel Signalement et dénonciation calomnieuse Les suites donnée au signalement.....	P8 P9 P9

05.	ACTIONS DE PRÉVENTION	P10
06.	LES TEXTES JURIDIQUES Code pénal	P11
07.	LES MESURES DE PROTECTION Les mesures de protection juridique Les mesures de protection judiciaire	P12 P13
08.	LES MESURES DE SOINS Les soins psychiatriques libres Les soins psychiatriques sans consentement Suivi médico-légal	P14 P14 P15

LE RÉFÉRENTIEL A ÉTÉ RÉDIGÉ PAR LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME ET SES PARTENAIRES :

Direction territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), Tribunal Judiciaire et de tribunaux de proximité, Services de la protection juridique des majeurs (ATMP-PARI-UDAF), centres hospitaliers et centres hospitaliers spécialisés, Professionnels libéraux infirmiers, médecins généralistes et médecins gériatres, Conseil de l'ordre des médecins, établissements pour personnes âgées, établissements pour personnes en situation de handicap, services d'aide à la personne, Direction départementale de la sécurité publique (police DDSP), Gendarmerie, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Centre communaux d'action sociale (CCAS), services sociaux des caisses de retraites CARSAT-MSA, centre de prévention bien vieillir AGIRC ARRCO, Allô maltraitance (ALMA), Association REMAID, Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

ÉDITO

MALTRAITANCE : OUVRIR LES YEUX ET ACCOMPAGNER MIEUX

La parution récente du livre « Les fossoyeurs » a révélé au grand jour les graves dérives survenues dans certains EHPAD à l'encontre d'adultes vulnérables.

Le constat est sans appel : la logique de profits poussée à l'excès entre en contradiction profonde avec les valeurs d'humanité et de solidarité que notre pays et notre Département portent.

Ces détériorations des conditions de travail conduisent parfois, le plus souvent de manière tout à fait involontaire et alors que l'on pense bien faire, à des formes de maltraitance qui peut prendre plusieurs aspects : physique, verbale, psychologique, émotionnelle...

Face à ces phénomènes, nous pouvons tous ensemble réagir efficacement. Le Département, en tant que chef de file des solidarités humaines, veut être exemplaire et souhaite que chacun de vous, professionnels accompagnants, vous qui lisez ce référentiel qui vous est dédié, vous sentiez concernés par cette question.

Nous devons renforcer les contrôles des établissements et des services, inciter à une prise de conscience positive, et accompagner les professionnels et les aidants à une évolution des pratiques pour que le cadre de travail soit apaisé.

La crise COVID nous a montré, preuve s'il en fallait, le caractère essentiel de vos métiers, qui sont des métiers de sens, de contact humain et de proximité.

Nous devons donc reconnaître, dans la pratique, le rôle essentiel des soignants, aides-soignants, accompagnants et aidants du secteur médico-social, professionnels de l'aide à domicile, nous devons faire preuve de compréhension sur ce sujet délicat des maltraitances, en réévaluant les formations, en multipliant les sensibilisations et en pérennisant les bonnes pratiques afin que la confiance soit réaffirmée entre toutes et tous.

Plus que jamais, ne fermons plus les yeux, libérons la parole et accompagnons !

Marie-Pierre MOUTON

Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Françoise CHAZAL

Vice-présidente chargée des solidarités humaines, de l'autonomie, de l'enfance, de la prévention, de la parentalité et de la santé

1. DÉFINITIONS

1 LA VULNÉRABILITÉ

C'est une personne « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ». Cette personne « *peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.* » (art. 425 du Code civil).

C'est le cas notamment des personnes dont l'état mental ou psychologique est altéré, les femmes enceintes, les personnes âgées.

La personne vulnérable est définie comme « *un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse* » (art. 434-3 du Code pénal).

Trois types de vulnérabilité peuvent ainsi répondre aux conditions nécessaires à l'existence juridique de la notion de vulnérabilité :

- **vulnérabilité physique** : pathologie, handicap...
- **vulnérabilité psychique** : pathologie, problèmes relationnels...
- **vulnérabilité sociale et familiale** : isolement, précarité...

2 LA MALTRAITANCE

La définition de la maltraitance issue de la démarche nationale de consensus de 2020 (commission de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance) figure désormais comme un des principes généraux guidant l'action sociale et médico-sociale dans le code de l'action sociale et de la famille (Art L119-1 du code de l'action sociale et des familles).

« *Il y a maltraitance d'une personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux, et/ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.* »

LA MALTRAITANCE DES ADULTES VULNÉRABLES S'EXERCE SOUS DIFFÉRENTES FORMES :

A) MALTRAITANCES PHYSIQUES châtiments corporels, agressions physiques, gestes brutaux, enfermement (y compris au domicile), usage abusif ou injustifié de la contention, sur ou sous-médication, usage de traitements à mauvais escient, expérimentation médicale sans consentement éclairé... ;

B) MALTRAITANCES SEXUELLES viols, agressions sexuelles, embrigadement dans la pornographie et la prostitution, outrages aux mœurs, attentats à la pudeur, entraves à l'exercice du droit à vivre sa sexualité... ;

C) MALTRAITANCES PSYCHOLOGIQUES insultes, intimidation, harcèlement, humiliations, menaces de sanctions ou d'abandon, mise à l'écart et relégation des espaces de vie ou des activités familiaux dans la vie quotidienne (repas, loisirs, fêtes, vacances...), chantage affectif ou recours à l'arbitraire, déni du statut d'adulte et infantilisation, usage d'un vocabulaire dégradant, indifférence ou silence systématisé, contraintes ou limitations alimentaires injustifiées, imposition de règles d'utilisation de moyens de communication empêchant le maintien des liens sociaux et familiaux, absence d'équipements ou d'apprentissages adéquats entravant le développement de l'enfant ou entravant une possible autonomie ou les liens sociaux, emprise... ;

D) MALTRAITANCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES fraudes, vols d'effets personnels, d'argent ou de biens, privation de gestion de ses ressources ou d'accès à ses comptes bancaires, confiscation de cadeaux... ;

E) NÉGLIGENCES, ABANDONS, PRIVATIONS défaut, qui peut être répété, de soins de santé, exposition à une prise de risques inconsidérée, privation de nourriture, de boissons ou d'autres produits d'usage quotidien,

restrictions ou empêchements de voir ses proches ou amis, obstruction ou restrictions abusives à l'égard des visites ou des contacts avec les proches, inaction conduisant à laisser la personne dans un état de dénuement ou d'isolement, absence de recherche de relais ou de continuité d'intervention suite à un départ ou une rupture de prise en charge, en particulier à domicile, entrave ou insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre l'exercice du droit de vote ou l'accès à une aide, une prestation, ... ;

F) DISCRIMINATIONS accès difficile, dégradé ou impossible au logement, aux soins, à l'éducation, au travail, aux prestations sociales, ... qui survient sur le fondement d'une particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, de l'âge, des orientations sexuelles ;

G) EXPOSITIONS À UN ENVIRONNEMENT VIOLENT exposition d'un mineur aux violences du couple, exposition d'une personne à un environnement institutionnel qui échoue à créer les conditions satisfaisantes de sécurité physique ou psychologique et la soumet à un environnement d'actes ou d'images violentes, à la menace de la violence, ou aux violences entre pairs ...

3 LE PUBLIC CONCERNÉ

Tout adulte, quel que soit son âge, en situation de vulnérabilité, physique, psychique, sociale et quel que soit son cadre de vie : domicile ou établissement.

2. OBLIGATIONS ET PRINCIPES

LES PARTENAIRES S'ENGAGENT À RESPECTER

1 LES OBLIGATIONS LÉGALES

En étant vigilant au respect de la vie privée

(art. 9 du Code civil et des dispositions relatives à la protection des libertés individuelles).

En signalant les mauvais traitements ou privations infligés à une personne vulnérable (art. 434-3 Code pénal ; art. 223-6 Code pénal relatif à la non-assistance à personne en péril ; art. 222-14 : relatif aux peines d'emprisonnement et amendes pour violences habituelles sur personne vulnérable).

L'évaluation de la situation permet d'établir un signalement à partir de faits objectifs. Cette démarche n'est en aucun cas un travail d'enquête. Celui-ci est du ressort des services de la Justice.

En respectant le secret médical, le secret professionnel et l'obligation de discrétion : la responsabilité des professionnels (médecins, professions paramédicales, travailleurs médico-sociaux, etc.) soumis à secret professionnel (art 226-13 CP) est assouplie dans l'article 226-14 du Code pénal relatif à la révélation autorisée d'une information à caractère secret

2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

En prenant en considération la parole de la personne vulnérable : entendre sa plainte, être attentif à toute forme d'expression de souffrance.

En ne restant pas isolé devant une situation de vulnérabilité : mutualiser la réflexion dans un cadre professionnel (intra-institutionnel et/ou en réseau).

En menant conjointement toutes actions utiles à l'égard de la personne victime et de la personne supposée maltraitante.

En informant et associant la personne vulnérable à toutes les actions engagées, devant s'entourer de précautions particulières au regard du contexte d'équilibre fragile tant pour la protection de la personne que d'un point de vue de l'enquête pénale, bien qu'il n'existe pas d'obligation légale de prévenir la victime (et/ou son entourage) d'un signalement au Procureur de la République.

3. CONDUITES A TENIR POUR LES SITUATIONS DE MALTRAITANCE

VÉCUES À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT

A toutes les étapes qui suivent, la personne en situation de vulnérabilité est informée et associée autant que possible devant s'entourer de précautions particulières au regard du contexte d'équilibre fragile.

1 ALERTE SUR UNE SITUATION

A l'appui d'éléments d'observation objectifs : ce qui est dit, constaté, vu, entendu, mais aussi de ce qui peut être ressenti.

- **En parler** avec une personne référente identifiée au sein de l'institution, service ou association concerné. A cet effet, chaque institution s'engage à désigner un référent.
- **Recueillir toutes les informations** susceptibles d'étayer l'analyse de la situation (utilisation de la grille d'indicateur et de son guide).
- **Faire une synthèse écrite** (la fiche alerte, la grille de signalement peut servir de support à cet écrit, même si le Procureur de la République n'est pas saisi).



DOCUMENTS
DISPONIBLES

<https://bit.ly/2Y56Zgp>



2 DEUX HYPOTHÈSES

1. SITUATION DE MALTRAITANCE AVÉRÉE

→ Transmission directe du signalement au Procureur de la République par la personne référente avec un dossier dûment constitué (certificat médical circonstancié, attestations de témoins, grille d'indicateurs etc.).

ou

→ Transmission des informations à la Directions des Solidarités du Département de la Drôme (Drôme Solidarités 04 75 79 70 09, dromesolidarites@ladrome.fr).

→ **Concernant les violences conjugales**, le signalement est à transmettre au responsable du centre médico-social de secteur (coordonnées disponibles sur <https://www.ladrome.fr/mon-quotidien/sante/les-centres-medico-sociaux/>).

2. SITUATION À RISQUE

→ Au vu des recueils d'information et de l'écrit initial **engager** si besoin une **évaluation plus approfondie** de la situation (visite à domicile, liaisons avec les partenaires etc.).

et/ou

→ Réunir l'ensemble des intervenants connaissant la situation pour mutualiser la réflexion.

QU'IL S'AGISSE D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE AVÉRÉE OU D'UNE SITUATION À RISQUE, LES PRISES DE DÉCISIONS CONCERNANT LES CONDUITES À TENIR EN DIRECTION DE L'AGRESSÉ ET DE L'AGRESSEUR PRÉSUMÉ :

- mise en œuvre des actions décidées avec répartition des rôles de chacun et programmation ;
- évaluation des actions.

EXEMPLES D' ACTIONS POSSIBLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- mise en place d'actions de protection, exemple : éloignement du lieu à risque, hospitalisation etc ;
- mise en place d'interventions de soutien à domicile ou de soins ;
- demande d'aides, d'allocations, de prestations etc ;
- signalement en vue d'une mesure de protection ;
- mise en œuvre d'un accompagnement médico-psycho-social ;
- signalement au Procureur de la République ;
- mise en place du réseau d'appui à la coordination DAC 26 coordination@dromesante.org pour les situations complexes En place du dispositif Maia dans la Drôme qui prend fin le 26 07 2022.

3

LES CONDUITES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS

OBLIGATION DE SIGNALEMENT / TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- ➔ Circulaire DGA5/SD 2 n° 2002-265 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales.
- ➔ Instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.
- ➔ Circulaire DGCS/2A n°2010-254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- ➔ Circulaire DGCS/SD2A n°2011-282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes.
- ➔ Circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.
- ➔ Décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

**Attention ! un signalement émane d'un professionnel
alors qu'une réclamation émane d'un usager ou d'un proche.**

Il existe un dispositif de protection (Loi du 02/01/2002 et article L. 313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF) pour les personnes qui procèdent à des signalements et pour les personnes devant faire face à des accusations sans fondements.

« Bénéficie d'une protection en cas de signalement au titre de l'article L.313-24 du CSF : le salarié qui témoigne ou signale des faits de maltraitance dont il a été témoin ne peut être licencié pour ce motif. S'il l'était : nullité du licenciement et réintégration possible ou dommages et intérêts. ».



**FICHE REPÈRE
SUR LE SIGNALEMENT
DES ÉVÉNEMENTS EN ESMS**
à télécharger en suivant le lien suivant

<https://bit.ly/3M392li>



**Commission janvier 2019
note d'orientation globale
d'appui à a bientraitance
dans l'aide à l'autonomie**



Où signaler en
Auvergne-Rhône-Alpes ?

PROFESSIONNELS,
POUR SIGNALER
24h/24
un risque pour le santé publique
à l'Agence régionale
de santé

0 800 32 42 62
numéro gratuit

@ars69-alerte@ars.sante.fr

04 72 34 41 27

ars
Agence régionale de santé

Tout signalement nécessitant
une action urgente doit
être doublé d'un appel
téléphonique

juin 2022

4. SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE COMMIS AU PRÉJUDICE DE PERSONNES ADULTES VULNÉRABLES

Le signalement est l'information donnée aux autorités judiciaires de faits pouvant constituer une infraction pénale (exemples : violences volontaires sur personne vulnérable, agression sexuelle sur personne vulnérable, abus de faiblesse, escroquerie, abus de confiance, vol, etc.).

Il se distingue de la plainte qui ne peut être déposée que par la victime des faits elle-même, mais qui n'est pas une condition nécessaire à l'exercice de poursuites contre le mis en cause (sauf rares exceptions).

Ainsi, le signalement peut être adressé directement au Procureur de la République, par quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction.

Il suffit à déclencher l'intervention de l'autorité judiciaire, qui dans la grande majorité des cas procédera tout d'abord à une enquête afin d'établir la réalité (ou non) des faits signalés, avant d'engager, le cas échéant, des poursuites contre l'auteur de l'infraction.

Lorsque plusieurs personnes ont connaissance de faits concernant la même personne, il apparaît opportun que les signalements soient regroupés afin d'assurer un traitement global de la situation de maltraitance.

RAPPEL

Le signalement peut se faire sur le formulaire de signalement (cf. fiches n°2 ou n°3) auquel seront joints les certificats médicaux circonstanciés, les attestations de témoins, la grille d'indicateurs médico-psycho-sociaux, etc. Cette grille est téléchargeable sur le site ladrome.fr : solidarités/stop-maltraitance

1 SIGNALEMENT ET SECRET PROFESSIONNEL

A) QUI EST SOUMIS AU SECRET PROFESSIONNEL ?

Le secret professionnel, tel qu'il apparaît dans l'article 226-13 du Code pénal, concerne toute personne qui, dans son état ou sa profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, a reçu des informations auxquelles la loi accorde le caractère de secret.

Entre autres :

Les dépositaires par profession :

- les professionnels de santé selon le Code de santé publique : médecin, infirmière(e), aide-soignant(e), etc., les agents du secteur public de la PJJ ;
- les assistants des services sociaux (Code de l'action sociale et des familles, art. L411-3).

Les dépositaires en raison d'une fonction ou d'une mission :

- la fonction : un travailleur social peut être soumis au secret professionnel de par la fonction qu'il exerce. Exemples : travailleur social intervenant dans l'instruction du RSA, de l'aide sociale, les membres de la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), etc ;
- la mission : obligation qui est strictement limitée à ce qui est nécessaire à la mission. Exemples : la mission de l'aide sociale à l'enfance, la mission de la PMI ;
- les fonctionnaires sont également tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, art. 26).

Ne sont pas tenus au secret professionnel par un texte :

- les personnels éducatifs (éducateurs de rue ou de prévention spécialisée, etc.), les professionnels mandatés par le juge (les services sociaux judiciaires, les mandataires judiciaires), les professionnels du secteur médico-social, les bénévoles ;
- par contre, ils peuvent en être dépositaire de par une fonction ou mission.

B) LE SECRET PROFESSIONNEL EMPÊCHE-T-IL LE SIGNALEMENT ?

Non, l'article 226-14 du Code pénal prévoit expressément la possibilité pour une personne tenue au secret professionnel de révéler aux autorités judiciaires des faits de maltraitance commis sur une personne adulte vulnérable. Mais il convient de préciser que ce même article 226-14 ne fait pas légalement obligation de parler et de rompre le secret. Il indique que les condamnations pénales ne sont pas possibles si le professionnel décide de parler.

C) EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE SIGNALEMENT ?

Certes :

L'article 434-1 du Code pénal exclut expressément que des poursuites soient engagées sur le fondement de la non-dénonciation de crime, contre une personne tenue par le secret professionnel.

L'article 434-3 du Code pénal exclut expressément que des poursuites soient engagées sur le fondement de la non-dénonciation de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles commis sur une personne vulnérable, contre une personne tenue par le secret professionnel.

Cependant :

L'article 434-3 prévoit une exception : « lorsque la loi en dispose autrement », c'est-à-dire, lorsqu'une loi prévoit l'obligation de signaler certains faits.

Il convient à ce titre de rappeler également que l'article 40 du Code de procédure pénale dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans

L'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal relatives à l'infraction de non-assistance à personne en danger sont applicables, même aux personnes soumises au secret professionnel.

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action collective, soit en provoquant un secours. ».

Enfin, les articles 60-1 et 77-1-1 du Code de procédure pénale disposent que l'officier de

police judiciaire ou le Procureur de la République, selon les cas, « peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme public ou privé ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Lorsque les réquisitions concernent notamment un médecin, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec son accord.

2 SIGNALEMENT ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

Risque-t-on des poursuites sur le fondement de la dénonciation calomnieuse, si les faits signalés s'avèrent non fondés ou en tous cas ne peuvent être prouvés ?

La dénonciation calomnieuse est définie et réprimée par l'article 226-10 du Code pénal. Elle suppose que l'auteur de cette dénonciation ait su, à la date de la dénonciation, que les faits signalés étaient totalement ou partiellement faux.

Par conséquent, dès l'instant où un signalement est effectué en toute bonne foi, un ou plusieurs éléments laissant penser à l'auteur de ce signalement qu'une personne vulnérable est maltraitée, l'infraction de dénonciation calomnieuse ne saurait être constituée.

3 LES SUITES DONNÉES AU SIGNALEMENT

Le signalement de maltraitements subies par une personne adulte vulnérable fait au Procureur de la République :

→ ne peut entraîner de « placement » de la victime de maltraitance, comme cela peut être le cas pour un mineur. Seules des mesures de protection, telles que la tutelle ou la curatelle, peuvent être éventuellement mises en place, mais elles concernent essentiellement les biens de la personne protégée ;

→ va déclencher une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, identifier leur auteur et les caractériser pénalement : y a-t-il une infraction ? Quelle infraction ? Qui en est l'auteur ?

5. ACTIONS DE PRÉVENTION

La réflexion départementale relative à la prévention des situations de maltraitance envers les adultes vulnérables permet de proposer des actions tant à domicile qu'en établissement.

CE QUI SOUS-TEND CES ACTIONS : DÉVELOPPER UNE CULTURE DU RESPECT DE TOUTE PERSONNE, QUELLE QU'ELLE SOIT.

→ Communication, information, sensibilisation

Le Département de la Drôme mène depuis 2003 différentes actions de sensibilisation auprès du public et des professionnels, en collaboration avec l'ensemble des acteurs partenaires.

Un groupe de travail départemental piloté par le Département réunit différents professionnels, d'horizons différents, mais tous acteurs dans la mise en œuvre d'une politique commune de lutte contre la maltraitance et la vulnérabilité de l'adulte.

Ainsi, différents outils de communication, de sensibilisation, mais également d'évaluation et de signalement ont été créés à destination des professionnels, afin de faciliter le traitement de situations préoccupantes.

→ 4 Coordonnateurs Autonomie Prévention

Les 4 Coordonnateurs Autonomie Prévention du Département ont pour mission d'accompagner les professionnels à mettre en place des actions de prévention en lien avec le réseau partenarial local.

→ Concertations adultes

Organisées par le Conseil Départemental, les concertations pour adultes vulnérables sont ouvertes aux professionnels, lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'accompagnement d'un usager connu/suivi par les services du Conseil Départemental. Elles permettent de :

- favoriser une analyse partenariale et partagée de la situation ;
- définir des hypothèses de travail qui seront proposées aux usagers concernés ;
- assurer la coordination et l'évaluation des actions.

→ « Allo maltraitance » (ALMA 26)

Service téléphonique à l'écoute de la maltraitance des personnes âgées : 04 75 86 10 10 (répondeur 24h/24, permanence téléphonique tous les jeudis matin).

→ Mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA est une aide attribuée et financée par le Conseil Départemental pour toute personne de plus de 60 ans qui est en situation de perte d'autonomie.

A domicile, elle permet de faire une évaluation globale de la situation du demandeur. Le plan d'aide peut soulager l'aidant, introduire un tiers dans la relation, rompre l'isolement.

Dans certaines situations, un suivi médico-social peut être mis en place.

Cette allocation permet aussi de financer des aides techniques et également la télé assistance (service d'aide et d'assistance à domicile) ainsi que de l'hébergement temporaire et accueil de jour.

En établissement, elle aide les bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance.

→ Mise en œuvre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Elle a été mise en place par la loi du 11 février 2005, loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Elle permet, à partir du projet de vie de la personne, de lui proposer un plan personnalisé de compensation.

→ Sessions d'aide aux aidants familiaux

La finalité de l'ensemble de ces groupes est de favoriser un maintien à domicile de qualité pour les personnes âgées. En effet, le soutien des aidants familiaux permet de pérenniser leur rôle.

Pour de plus amples informations contacter le Coordonnateur Autonomie Prévention du territoire concerné :

- Drôme Provençale : 33 avenue d'Espollette
26200 Montélimar
cap-dromeprovencale@ladrome.fr
- Drôme des Collines : 14 rue du Cheval Blanc
26300 Bourg-de-Péage
cap-dromedescollines@ladrome.fr
- Grand Valentinois : Plateau de Lautagne 42 C avenue
des Langories 26000 Valence
cap-grandvalentinois@ladrome.fr
- Vallée de la Drôme : 12 quai Berangier de la Blache
26400 CREST
cap-valleedeladrome@ladrome.fr

→ Déploiement du réseau d'appui à la coordination

DAC 26 pour les situations complexes

- coordination@dromesante.org

→ Recommandations sur les bonnes pratiques et publications de l'ANESM www.anesm.fr

- Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile (de 09/2009, mäj 01/2012).
- Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance (de 12/2008, mäj 01/2012).
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (de 07/2008, mäj 01/2012).

→ Guide de déploiement de la bientraitance à destination des professionnels en établissements de santé et EHPAD (mai 2012) www.has-sante.fr

6.

LES TEXTES JURIDIQUES

LISTE NON EXHAUSTIVE

1 CODE PÉNAL

TEXTES RELATIFS A L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET AU SECRET PROFESSIONNEL

→ **Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (obligation de dénonciation de crimes et délits incombant aux fonctionnaires)** Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs.

→ **Article 223-6 (relatif à la non assistance à personne en danger)** Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

→ **Article 226-13** La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est en dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

→ **Article 226-14** L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

- 1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;
- 2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de tout nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;
- 3° aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

→ **Article 434-1** Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes

qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- 1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- 2° le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

QUELQUES TEXTES RELATIFS AUX INFRACTIONS DONT PEUVENT ÊTRE VICTIMES LES ADULTES VULNÉRABLES

→ **Article 222-14** Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de :

- 1. De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
- 2. De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3. De dix ans d'emprisonnement de 150 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 4. De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1^{er} et 2^e du présent article.

→ **Article 223-15-2** Est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende.

→ **Article 314-1** L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

7. LES MESURES DE PROTECTION

La loi pose le principe que tout être humain, qu'il soit mineur ou majeur, Français ou étranger, jouit de droits civils, cela signifie qu'il est titulaire des droits attachés à sa personne et à son patrimoine.

Toutefois à cette capacité d'avoir des droits ne correspond pas forcément à celle de pouvoir les exercer. La protection des majeurs protégés sont régit par les textes 1

1 LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Le code civil consacre un chapitre aux mesures de protection juridique des majeurs qui sont destinées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés corporelles et/ou mentales.

Ces mesures sont destinées aux personnes de plus de 18 ans, qui présentent une altération de leurs facultés personnelles médicalement constatées, empêchant l'expression de leur volonté, qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts Elles peuvent concerner la protection de la personne et /ou de ses biens. La loi fonde la protection juridique des **majeurs sur les principes de nécessité, de subsidiarité, et de proportionnalité.**

Les mesures de protection ne peuvent être ordonnées qu'à une double condition : s'il est établi qu'elle est nécessaire et si aucun autre dispositif (procuration, représentation et habilitation de l'époux), ni aucune autre mesure de protection (mandat de protection future, habilitation familiale) ne permet de couvrir suffisamment de façon adaptée, le besoin de protection du majeur.

→ Mandat de protection future (art 477 du code civil) est un instrument privé de protection, crée par la conclusion d'un contrat. Il s'agit d'un mandat formalisé par un acte notarié ou sous seing privé, par lequel une personne majeure désigne à l'avance la personne chargée d'organiser sa protection pour le jour où elle en aura besoin.

La loi fait de la protection des majeurs un devoir des familles et de la collectivité publique. Cela se réalise par le renforcement du principe de priorité familiale dans le choix du tuteur ou du curateur.

La priorité familiale se concrétise entre autres par une mesure de protection particulière

→ L'habilitation familiale- (art 494-1 à 494-12 du code civil et 1211 et suivants du code de procédure civile).

Est un dispositif qui permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour assister ou représenter un membre de sa famille, dans les actes de la vie civile, lorsque celui-ci ne peut plus manifester sa volonté. Le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres de la famille de la personne à protéger. La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Les personnes appelées à exercer une mesure de protection peuvent bénéficier, à leur demande d'une information et d'un soutien technique. Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux Elles peuvent s'adresser à ce service via le : numéro vert : 08 05 14 10 05

2 LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

→ **La sauvegarde de justice** avec mandat spécial est une mesure de protection provisoire prise par le juge des tutelles pour représenter la personne dans certains actes déterminés, soit dans l'attente de la mise en place d'une mesure de type tutelle ou curatelle. Cette mesure instaure à posteriori un contrôle des actes passés par la personne.

→ **La mesure de curatelle** est une mesure de protection judiciaire pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes de la vie civile. La mesure de curatelle peut avoir plusieurs degrés :

- La curatelle simple
- La curatelle renforcée à la gestion des revenus : dans ce cas le curateur perçoit seul les revenus et assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers.
- La curatelle aménagée : le juge précise les actes que la personne majeure peut faire sans l'assistance du curateur.

→ **La mesure de tutelle** est une mesure de protection judiciaire pour une personne dont l'altération des facultés nécessite qu'elle soit représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. Toutefois elle décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du lieu de vie, sur sa santé, relations personnelles...)

Qui peut demander la mesure ? (Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice avec ou sans mandat, habilitation familiale)

La demande est adressée au juge des tutelles par

- La personne elle-même
- Son conjoint, partenaire PASC ou concubin quand il y a vie commune
- Un parent (ascendant, descendant, frère, sœur ...) ou allié
- Une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne à protéger.

La demande est adressée au Procureur de la République par

- Toutes les autres personnes (travailleurs sociaux, notaires, banquiers...)
- La demande est présentée sous forme de requête au tribunal judiciaire ou de proximité du lieu de résidence habituelle du bénéficiaire.

Elle doit contenir :

- Un certificat circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.
- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appelle cette protection.
- Liste des personnes appartenant à l'entourage de la personne à protéger.
- Les informations sur la situation sociale et financière de la personne, sur son autonomie, ainsi que sur les actions sociales dont elle a pu bénéficier.

→ **Le financement des mesures**

Lorsque la mesure de protection est exercée par un mandataire à la protection juridique des majeurs ou par un préposé d'établissement, le majeur protégé participe au financement partiel de la mesure- en fonction de barème fixé par décret.

8. LES MESURES DE SOINS

Ces mesures de soins sont régies par la loi du 5 juillet 2011 (Loi n°2011-803) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge qui réaffirme certaines règles :

- Une personne ne peut, hormis des cas strictement définis par la loi, faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement,
- Les soins psychiatriques libres avec le consentement de la personne doivent toujours être privilégiés, lorsque son état de santé le permet.

La loi organise les modalités de soins en psychiatrie de personnes souffrant de troubles mentaux en distinguant plusieurs modes : soins psychiatriques libres et consentis, soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'État.

1 LES SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES

- Il s'agit de soins requis par la personne elle-même, ou organisés avec son consentement. La personne hospitalisée à sa demande dispose des mêmes droits que la personne hospitalisée dans un hôpital général.

2 LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Il s'agit de soins prodigués à la demande d'un tiers ou sur décision du représentant de l'État.

A) SOINS PSYCHIATRIQUES SUR LA DEMANDE D'UN TIERS (S.D.T.) OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Dans le cadre d'une procédure qui sauvegarde les intérêts de la personne, ces soins peuvent s'effectuer en l'absence de son consentement à plusieurs conditions :

- que les troubles rendent impossible le consentement de la personne,
- que son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une autre forme de prise en charge.

Une demande d'admission écrite et signée par un tiers est nécessaire.

Le tiers peut être :

- un membre de la famille du malade ;
- une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, antérieurs à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade ;
- le tuteur ou le curateur du malade, majeur protégé, sous réserve qu'il remplisse l'une des conditions qui précèdent.

Ces modalités d'hospitalisation nécessitent :

- deux certificats médicaux circonstanciés datés de moins de 15 jours pour les soins psychiatriques à la demande d'un tiers ;
- un seul certificat médical suffit en cas de péril imminent (en cas d'absence de tiers) ou en cas d'urgence pour la santé du malade.

B) SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT (S.D.R.E.)

La mise en œuvre de ces soins supposent que la personne présente des troubles mentaux nécessitant des soins, immédiats, assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, rendant impossible son consentement, et que ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'hospitalisation se met en place :

- soit directement par arrêté préfectoral au vu d'un certificat médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement ;
- soit par arrêté du Maire au vu d'un certificat médical circonstancié, mesure qui devra être confirmée par le Préfet dans les 48 heures.

3 SUIVI MÉDICO-LÉGAL

La loi fait mention d'une période d'observation et de soins initiale ne pouvant excéder 72 heures. Cette période d'observation permet un travail thérapeutique approfondi afin d'obtenir du patient lui-même un consentement pour des soins libres. Un certificat médical établi dans les 24 heures suivant l'admission confirme la nécessité de cette mesure et, dans les 72 heures, un second certificat propose le cadre de la prise en charge.

Un contrôle systématique par le Juge des libertés et de la détention est prévu à l'expiration de 12 jours d'hospitalisation complète et avant l'expiration de 6 mois d'hospitalisation complète, ainsi qu'à tout moment sur saisine facultative.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS,
vous pouvez vous rendre sur le site internet du
CENTRE HOSPITALIER DRÔME-VIVARAIS - www.ch-dromevivarais.fr
et de **LEGIFRANCE - www.legifrance.gouv.fr**

- L A
D R O
M E -

LE DÉPARTEMENT

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

Parc de lautagne
42 C, avenue des Langories BP 145
26905 VALENCE cedex 9

04 75 79 70 09

dromesolidarites@ladrome.fr

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h,
fermeture le jeudi après-midi.

ladrome.fr

